



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 05 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pressing de la libération
28 ALL DE LA LIBERATION
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_PRESSING-LIBERATION_2024-09-10_RAPVI_APM_00452
Code AIOT : 0006209837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juin 2024 dans l'établissement Pressing de la libération implanté 28 allée de la libération 57100 Thionville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 25 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing de la libération
- 28 ALL DE LA LIBERATION 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006209837
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Pressing de la libération situé au 28, allée de la libération 57100 Thionville, est une installation d'aquanettoyage ayant auparavant pratiqué une activité, aujourd'hui arrêtée, de nettoyage à sec.

Au regard de l'activité exercée, l'établissement est soumis à la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 2345 au seuil de la déclaration à contrôle périodique (DC). Cette activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement, articles L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3 (partiels)	Levée de mise en demeure
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, Annexe I – 2.3.3	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, Annexe I – 3.5 (partiel)	Levée de mise en demeure
4	Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, Annexe I – 7.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite, l'inspection a constaté le retour à la conformité concernant les prescriptions des points 2.3.3, 3.5 (partiel) et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, ainsi que des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 (partiels) du code de l'environnement, objets de la mise en demeure du 25 mars 2024. Cette mise en demeure peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, articles L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3 (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>L.512-12-1</u> Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. » <u>R.512-66-1</u> I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » [...] « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. » « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. » « Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...] »

R.512-66-3 Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite que : - la machine au perchloroéthylène avait été enlevée ; - les locaux ne présentaient aucune trace de pollution ; - les déchets avaient été évacués. Vu la preuve de dépôt n°1-4-9JACUOWQE du 9 avril 2024 concernant un dossier de cessation d'activité ICPE pour la rubrique 2345. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas encore avoir effectué son ATTES SECUR mais avoir pris contact avec le bureau d'étude PERL ENVIRONNEMENT pour réaliser cette attestation. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 2 septembre 2024, par mail à l'inspection, l'ATTES SECUR du 27 août 2024 pour son site. Compte tenu du retour à la conformité aux articles L.512-12-1 - R.512-66-1 et R.512-66-3 (partiels) du code de l'environnement , ce point de la mise en demeure du 25 mars 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène a été évacuée. Vu la facture du 27 mars 2024 d'enlèvement de l'entreprise ASSERV SAS, pour l'évacuation d'une machine à sec RENZACCI au 28 allée de la Libération à Thionville. Compte tenu du retour à la conformité à l'annexe I - 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, ce point de la mise en demeure du 25 mars 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, Annexe I – 3.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, perchloroéthylène
Prescription contrôlée : [...] La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le perchloroéthylène présent sur site a été évacué. Vu les bordereaux de suivi de déchet n°CNM23CR00168875 pour l'évacuation de 5 fûts (0,15 tonnes) de solvants halogènes chlorés (perchloroéthylène). Compte tenu du retour à la conformité à l'annexe I - 3.5 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, ce point de la mise en demeure du 25 mars 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009 modifié, Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets ont été évacués. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets. Compte tenu du retour à la conformité à l'annexe I - 7.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, ce point de la mise en demeure du 25 mars 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure